

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.844 du 19 février 1999

A. 72.882/XI-1973

En cause : XXX,
 agissant en son nom propre
 et en qualité de représentant de
 la mineure XXX,

 ayant élu domicile chez
 Me J. FERMON, avocat,
 chaussée de Haecht 276
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 1997 par
XXX et XXX qui demandent l'annulation de l'ordre, notifié
au requérant le 19 novembre 1996, de reconduire la requé-
rante dans les trente jours au lieu d'où elle venait;

Vu la demande introduite simultanément par les
mêmes requérants qui sollicitent la suspension de l'exécu-
tion du même acte;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat, rédigés sur la base de l'article 94 du
règlement général de procédure et de l'article 12 de
l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure
en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu les dossiers administratifs;

Vu la notification des rapports aux parties et l'ordonnance du 17 décembre 1998 convoquant les parties à comparaître le 5 janvier 1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat f.f. de président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DERAMAIX, loco Me FERMON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me SCARCEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant XXX, né le 30 décembre 1937, et son épouse V. S., née en 1938, anciennement de nationalité XXX, naturalisés belges le 9 février 1998, sont les grands-parents de la requérante XXX, née à P. le 2 mars 1990, de nationalité XXX, qui, dépourvue de tout document d'identité mais porteuse d'un extrait d'acte de naissance, s'est déclarée réfugiée le 7 février 1994 avec l'aide du requérant; que ce dernier, entendu sur cette demande d'asile à l'Office des étrangers le 10 février 1994, a précisé que "XXX a été accompagnée par ses parents jusqu'en France" et que ceux-ci "ont confié ma petite-fille à mes deux autres filles qui nous rejoignaient en Belgique pour regroupement familial"; que, le 16 février 1994, date à laquelle les requérants devaient se représenter à l'Office des étrangers, le délégué du ministre de l'Intérieur a repris et biffé l'attestation délivrée à la requérante le 7 du même mois en application de l'arrêté

royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et a noté que le requérant lui faisait la déclaration suivante :

"1) Je n'ai pas su procéder au regroupement familial via la commune car on exigeait que j'aie un travail.

2) J'ai fait les démarches pour faire venir mes enfants via Caritas et je l'ai déjà signalé au CGRA il y a deux ans (presque trois).

3) Ma fille (la mère de la petite XXX) est venue à Paris dans l'espoir d'y avoir un travail. C'est mon neveu qui l'a prise en charge là-bas.

4) Ma fille m'a confié l'enfant parce qu'elle estime que je suis plus apte à l'élever, également en raison de l'insécurité régnante au pays (là-bas la vie des gens n'est pas garantie).

5) Ma fille et mon beau-fils sont empêchés dans leur recherche d'un emploi. La préférence ne leur sera jamais donnée (à cause de mon passé).

6) Je soumettrai dans les plus brefs délais un document concernant l'acte de tutelle pour ma petite-fille";

que le dossier a été transféré le même jour au service compétent, au sein de l'Office des étrangers, en matière de regroupement familial où il n'est apparemment arrivé, à la suite d'un classement aux archives, qu'en octobre 1995, et d'où il est ressorti le 26 janvier 1996 pour le service compétent en matière de réfugiés; que, le 3 octobre 1996, ledit service a informé le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides que "l'annexe 26 a été annulée le 16.02.94 et n'appelle plus de décision" et que "la demande d'asile fut introduite pour contourner la législation sur le regroupement familial"; que, le 25 octobre 1996, le même service a demandé aux autorités françaises, conformément à l'article 38 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, de lui faire savoir si V. K. et M. S., parents de la requérante, et elle-même

leur étaient connus, à quoi les autorités françaises ont répondu par la négative; que, le 19 novembre 1996, le délégué du ministre de l'Intérieur a pris la décision d'enjoindre au requérant de reconduire la requérante "dans les trente jours au lieu d'où elle venait" ainsi motivée :

" XXX est entrée dans le Royaume sans satisfaire aux conditions de l'article 2, 2°, de la loi du 15/12/80. De plus, d'après les déclarations de Monsieur XXX, il apparaît que les parents de XXX se trouveraient actuellement au XXX";

qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié au requérant le même jour;

Considérant que le dossier administratif relatif à XXX et à son épouse V. S. contient un "acte de tutelle" daté du 15 septembre 1993 aux termes duquel V. K. et M. S., demeurant au XXX, décident "de mettre notre fille XXX née le 2 mars 1990 sous la tutelle de nos parents et beaux-parents monsieur et madame XXX demeurant en Belgique (...), pour une durée indéterminée", et un document signé du requérant ainsi libellé: "Prière de joindre le présent acte de tutelle au dossier de Mlle XXX «réf: 4.», lequel a été transféré au Service A";

Considérant que dans leur requête, les requérants soulèvent un deuxième moyen pris de la violation de l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, et du principe général de droit de non-refoulement, en ce que la demande d'asile introduite le 7 février 1994 est toujours pendante, "que l'administration semble avoir décidé d'autorité qu'un désistement serait intervenu", "que la deuxième requérante n'a en tout cas pas l'âge requis pour pouvoir se désister d'une telle demande" et "que le premier requérant n'a jamais exprimé sa volonté de se désister au nom de sa petite-fille de la procédure pendante pour

elle", et un troisième moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision attaquée "n'est pas adéquate dans la mesure où elle ne fait même pas état de la demande d'asile introduite pour la deuxième requérante et qui lui octroie un droit au séjour en qualité de candidate réfugiée" et "dans la mesure où elle ne se réfère nullement au fait que la deuxième requérante forme une cellule familiale stable avec le premier requérant et son épouse qui exercent l'autorité parentale sur la deuxième requérante";

Considérant, sur ces moyens réunis, que la requérante s'est déclarée réfugiée le 7 février 1994 et a été mise en possession d'une attestation délivrée en application de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, attestation qui constate le droit au séjour qu'elle tenait des dispositions des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée et qui ne pouvait être retirée que par une décision dûment motivée; que le retrait matériel de ce document, opéré le 16 février 1994, ne constitue pas une telle décision et ne saurait donc avoir aucun effet juridique; qu'il s'ensuit que la procédure de demande de la qualité de réfugiée introduite par la requérante est toujours pendante, de sorte que le délégué du ministre de l'Intérieur ne peut prendre à son égard aucune mesure d'éloignement tant qu'il n'aura pas été statué définitivement sur elle; que les moyens sont manifestement fondés;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 94 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la

procédure devant la section d'administration du Conseil
d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'ordre de reconduire XXX notifié à XXX
le 19 novembre 1996.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de
suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 4.000 francs, sont mis à
charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix-neuf février 1900 nonante-neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
M. BOSQUET,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

E. BOSQUET.

J. MESSINNE.